

101928103
NP/BP/
Compte n° :

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE HUIT NOVEMBRE**

**A PARIS (2^{ème} arrondissement), 1-3 rue Lulli, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,
Maître Christine LE BIHAN, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «
Prud'homme & Baum », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (2^{ème}
arrondissement), 1-3 rue Lulli,**

A RECU le présent acte de PARTAGE CONVENTIONNEL à la requête de :

COPARTAGEANTS

Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard **THOMAS**, gérant d'entreprise,
demeurant à SERIGNAN (34410) 9 impasse des Hauts de Sérignan.
Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 6 février 1958.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Damien Thibault Michel Daniel **THOMAS**, employé, demeurant à LYON
4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 8 rue Tabareau.
Né à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130) le 22 décembre 1984.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage existant entre eux.

Intervention du CODONATAIRE

Monsieur Alexandre Fernand Christian Éric THOMAS, développeur web, époux de Madame Samia OUARET, demeurant à ORSAY (91400), 32 avenue des Pierrots.

Né ORSAY (91400) le 31 mars 1987.

Marié à la mairie d'ORSAY (91400), le 31 août 2013 sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu du contrat reçu par Maître BROCHAY, notaire à ORSAY (91400), le 2 mai 2013

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 924-4 du Code civil et avoir été pleinement informé du présent partage, donne, en tant que de besoin, son consentement pur et simple à celle-ci.

EXPOSE

Préalablement au partage objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

1/Acquisition d'une maison par Monsieur Thibault THOMAS

Monsieur Thibault THOMAS était propriétaire du bien suivant :

A ORSAY (ESSONNE) 91400 27 avenue de la Cure d'Air,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et un garage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	666	27 Rue de la Cure d'Air	00 ha 08 a 94 ca

Total surface : 00 ha 08 a 94 ca

Aux termes d'un acte reçu par Maître ANGENIEUX, notaire à PARIS le 29 décembre 1992, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY, le 29 janvier 1993 et 25 février 1993, volume 1993P, numéro 292

2/Donation-partage par Monsieur Thibault THOMAS à ses fils

Monsieur Thibault THOMAS a fait une donation-partage de plusieurs biens à ses enfants aux termes d'un acte reçu par Maître BRUN, notaire à BEZIERS le 8 mars 2011, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY, le 23 mai 2011, volume 2011P, numéro 2444.

Il a notamment été attribué la totalité de la nue-propriété du bien ci-après désigné à son fils Monsieur Damien THOMAS.

A ORSAY (ESSONNE) 91400 27 avenue de la Cure d'Air,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et un garage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	666	27 Rue de la Cure d'Air	00 ha 08 a 94 ca

Total surface : 00 ha 08 a 94 ca

Le bien était estimé à l'époque à un montant de 250.000,00 euros pour la valeur totale en pleine propriété de sorte que la valeur en usufruit était de 125.000,00 euros, le donataire avait reçu la totalité en nue-propriété pour une valeur de 125.000,00 euros.

Il n'a pas été prévu de soulte à payer dans l'acte de donation-partage.

3/Division cadastrale de la parcelle AV 666

Ledit bien immobilier sus-visé a fait l'objet d'une division cadastrale :

Division cadastrale

Il est ici précisé que la parcelle initialement cadastrée section AV 666 est d'une contenance totale de 00 ha 08 a 94 ca a été divisée en 4 parcelles cadastrées :

- AV 841 d'une contenance de 00 ha 05 a 00 ca
- AV 842 d'une contenance de 00 ha 00 a 49 ca
- AV 843 d'une contenance de 00 ha 03 a 34 ca
- AV 844 d'une contenance de 00 ha 00 a 33 ca

Le plan de division établi et approuvé par les parties, lequel est demeuré annexé.

Déclaration préalable

Les parties déclarent avoir déposé une déclaration préalable le 29 avril 2019 enregistrée sous le numéro DP 091471 1910051 ayant fait l'objet d'un accord en date du 27 mai 2019 demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention. Les parties déclarent avoir procédé aux formalités d'affichage et que ladite autorisation n'a fait l'objet d'aucune opposition

Certificat de bornage

En application des dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme, un certificat de bornage contradictoire a été dressé concernant la parcelle AV 841 actuellement bâtie et devant faire l'objet d'un permis de démolir et de construire, le 30 septembre 2019, par la société « SAS RANNOU EXPERTISES », géomètre-expert à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) 15 avenue de Norvège, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en quatre (4) nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Parcelle(s) mère(s)					Parcelle(s) fille(s)				
Référence			Contenance		Référence			Contenance	
Section	Numéro	Ha	A	Ca	Section	Numéro	Ha	A	Ca
AV	666	00	08	94	AV	841	00	05	00
					AV	842	00	00	49
					AV	843	00	03	34
					AV	844	00	00	33

La totalité de l'ensemble immobilier cadastré initialement AV 666 est estimée actuellement à une valeur de 249.000 € compte tenu de son état actuel. Monsieur Thibault THOMAS est détenteur de l'usufruit qui compte tenu de son âge est estimé actuellement à 40% de la valeur pleine propriété soit 99.600,00 € Monsieur Damien THOMAS est propriétaire de la nue-propriété estimée à 60% de la valeur de la pleine propriété soit 149.400,00 €

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage et l'origine de propriété.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise de ce jour.
En conséquence, tous les calculs sont arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant a la propriété privative et exclusive des biens dont il est alloti à ce jour.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectuer d'actes au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

ACTIF

L'actif indivis à partager comprend :

Article numéro 1

A ORSAY (ESSONNE) 91400 29 Avenue de la Cure d'Air,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et garage
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	843	27 rue de la cure d'air	00 ha 03 a 34 ca
AV	844	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 33 ca

Total surface : 00 ha 03 a 67 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître ANGÉNIEUX notaire à PARIS le 29 décembre 1992 , publié au service de la publicité foncière de MASSY le 29 janvier 1993, volume 1993P, numéro 252.

Et

Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître BRUN, notaire à BEZIERS le 8 mars 2011, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY, le 23 mai 2011, volume 2011P, numéro 2444.

D'une valeur de :

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci 99 600,00 EUR

Article numéro 2

A ORSAY (ESSONNE) 91400 29 Avenue de la Cure d'Air,

Un terrain à bâtir contenant une dépendance à démolir ainsi qu'une partie de maison à démolir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	841	27 rue de la cure d'air	00 ha 05 a 00 ca
AV	842	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 49 ca

Total surface : 00 ha 05 a 49 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître ANGÉNIEUX notaire à PARIS le 29 décembre 1992 , publié au service de la publicité foncière de MASSY le 29 janvier 1993, volume 1993P, numéro 252.

Et

Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître BRUN, notaire à BEZIERS le 8 mars 2011, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY, le 23 mai 2011, volume 2011P, numéro 2444.

D'une valeur de :

CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 149 400,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF : DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, ci 249 000,00 EUR

PASSIF

Le passif comprend :

Néant.

TOTAL DU PASSIF : ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

BALANCE

La masse active s'élevant à 249 000,00 EUR

La masse passive s'élevant à 00,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, ci

249 000,00 EUR

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Thibault THOMAS a droit :

La valeur convertie de l'usufruit telle que calculée en l'exposé
qui précède, ci **99 600,00 EUR**

Monsieur Damien THOMAS a droit :

La valeur convertie de la nue-propriété telle que calculée en l'exposé
Qui précède, ci **149 400,00 EUR**

Récapitulatif

Monsieur Thibault THOMAS : **99 600,00 EUR**

Monsieur Damien THOMAS : **149 400,00 EUR**

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les
copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de
partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons
nécessaires à cet effet.

Monsieur Thibault THOMAS

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Thibault THOMAS, qui accepte,
savoir :**

- Article 1,
La pleine propriété du bien sis A ORSAY (ESSONNE) 91400 29 avenue de la Cure
d'Air,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et garage
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	843	27 rue de la cure d'air	00 ha 03 a 34 ca
AV	844	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 33 ca

Soit d'une valeur de :
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci **99 600,00 EUR**

Soit un montant égal à ses droits **99 600,00 EUR**

Monsieur Damien THOMAS

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Damien THOMAS, qui accepte,
savoir :**

- Article 2,

La pleine propriété du bien sis A ORSAY (ESSONNE) 91400 27 avenue de la Cure
d'Air,

Un terrain à bâtir contenant une dépendance à démolir ainsi qu'une partie de maison à démolir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	841	27 rue de la cure d'air	00 ha 05 a 00 ca
AV	842	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 49 ca

Soit d'une valeur de :

CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 149 400,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits 149 400,00 EUR

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Il est ici précisé par les copartageants que Monsieur Damien THOMAS fera son affaire personnelle de la démolition de la partie existant sur son terrain en préservant les droits de Monsieur Thibault THOMAS. Etant ici précisé par Monsieur Thibault THOMAS qu'il envisage de son côté que la construction actuellement édifée sur son terrain sera également démolie

Les parties feront leur affaire personnelle de l'édification de toute clôture qui serait nécessaire.

Monsieur Damien THOMAS fera son affaire personnelle de la pose de tout compteur d'alimentation, plus généralement l'installation de tous réseaux (électricité, gaz, téléphone, eau) et du paiement de toutes les taxes de raccordement.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

LES PARTIES déclarent qu'il n'existe pas de servitude concernant l'alimentation et le raccordement aux différents réseaux (électricité, gaz, téléphone, eau) à l'exception de celle-ci-après stipulée :

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Désignation du fonds dominant - Le fonds dominant, aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

A ORSAY (ESSONNE) 91400 29 avenue de la Cure d'Air,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et garage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	843	27 rue de la cure d'air	00 ha 03 a 34 ca
AV	844	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 33 ca

Total surface : 00 ha 03 a 67 ca

Références de publicité foncière du fonds dominant : Partage aux termes des présentes.

Désignation du fonds servant - Le fonds servant, aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

A ORSAY (ESSONNE) 91400 27 avenue de la Cure d'Air,

Un terrain à bâtir contenant une dépendance à démolir ainsi qu'une partie de maison à démolir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	841	27 rue de la cure d'air	00 ha 05 a 00 ca
AV	842	rue de la cure d'air	00 ha 00 a 49 ca

Total surface : 00 ha 05 a 49 ca

Références de publicité foncière du fonds dominant : Partage aux termes des présentes.

ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS, RESEAUX DIVERS et D'ENTRETIEN

- Conditions d'exercice

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT constitue au profit du Fonds dominant un droit de servitude d'implantation de canalisations en sous-sol permettant le passage de réseaux divers (alimentation en eau et eaux usées).

Pour l'entretien et l'installation des canalisations, le fonds dominant pourra passer sur le fonds servant, y entreposer tous engins et matériaux nécessaires aux travaux envisagés, faire des tranchées mais devra à ses frais remettre les lieux en l'état après les travaux.

Un plan de canalisation et de raccordement approuvé par les parties est demeuré ci-annexé

- Durée

La présente servitude est consentie à titre perpétuel.

Propriété des installations réalisées par le propriétaire du fonds dominant

Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du Code civil, il est expressément convenu entre les parties que lesdites servitudes ne confèrent aucun droit de propriété au Propriétaire Du Fonds Servant sur les éléments et installations réalisées par le Propriétaire du Fonds Dominant.

Responsabilités

Chacun des Propriétaires des Fonds Servant et/ou Dominant sera responsable des conséquences préjudiciables que les actes ou omissions dont elle serait l'auteur engendreront pour l'autre ou tous tiers et devront respecter toutes règles de sécurité.

Entretien et maintenance

Le Propriétaire du Fonds dominant s'engage à maintenir ses installations en bon état d'entretien pendant toute la durée de la servitude.

Le Propriétaire du Fonds dominant pourra réaliser ou faire réaliser par tout homme de l'art tous travaux d'entretien, de maintenance de nature à assurer la continuité du fonctionnement des éléments qu'il aura installé en vertu de la présente servitude.

Il n'est pas prévu une indemnité de jouissance pour ces servitudes.

Respect des législations en vigueur

Le Propriétaire du Fonds dominant s'engage à respecter toutes législations présentes et à venir concernant l'implantation, le passage et l'accès aux installations supportant des tuyauteries permettant le passage d'eau, de façon à ce que le propriétaire du Fonds Servant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il est ici précisé qu'au vu des plans les parcelles objets des présentes paraissent enclavées cependant en réalité les parcelles AV 842 et AV 844 dépendent de la rue

de la cure d'air qui dessert les parcelles objet des présentes et n'ont à ce jour pas été rétrocédées à la Commune ou au département. Les parties déclarent en avoir été informées et parfaitement connaître les lieux.

Cette servitude est consentie sans indemnité de part et d'autre. Pour les besoins de la publicité foncière et seulement pour cela, cette constitution de servitude est estimée à la somme de 1.000,00 €. En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15,00 EUR).

Concernant l'ensemble des immeubles :

Les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des **BIENS** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

Compte tenu des liens de parenté entre les copartageants, Monsieur Damien THOMAS a dispensé expressément le notaire soussigné d'obtenir au préalable tout certificat d'urbanisme et déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations relatives à la démolition et la construction qu'il souhaite effectuer.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mères, sur le diagnostic de performance énergétique, le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Les parties déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 22 octobre 2019 et certifié à la date du 21 octobre 2019 ne révèle aucune inscription.
Cet état hypothécaire est annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

1/Acquisition par Monsieur Thibault THOMAS

Le **BIEN** appartient à Monsieur Thibault THOMAS, au moyen de l'acquisition faite des conjoints GOLDENSTEIN, savoir :

-Monsieur Joseph Bernard GOLDENSTEIN, né à PARIS (75012), le 6 août 1930, Marié avec Madame SZNITKIES, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEVRE, notaire à PARIS, le 16 juin 1952, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75011), le 23 juin 1952.

-Monsieur Michel GOLDENSTEIN, né à PARIS (75012), le 1^{er} avril 1934
Marié avec Madame MARRON sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT LE 5 JUIN 1954

-Monsieur Gabriel GOLDENSTEIN, né à PARIS (75012), le 14 avril 1937,
Marié avec Madame ZENOU, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS, le 24 juin 1961 ;

-Monsieur Roger GOLDENSTEIN, né à PARIS (75012), le 3 mai 1940,
Marié sans contrat à WINNEPEG-MANITOBA, le 29 janvier 1965

-Monsieur Georges GOLDENSTEIN, né à PARIS (75012), le 22 novembre 1943
Marié à WINNEPEG, le 2 février 1964

Suivant acte reçu par Maître ANGENIEUX notaire à PARIS, le 29 décembre 1992, Moyennant un prix d'un MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000,00 frs), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MASSY les 29 janvier et 25 février 1993, volume 1993P, numéro 292.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

2/Donation-partage par Monsieur Thibault THOMAS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUN, notaire à BEZIERS, le 8 mars 2011, Monsieur Thibault THOMAS, susnommé a consenti une donation à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, de la nue-propriété de la totalité du bien faisant réserve à son profit sa vie durant de l'usufruit dudit bien à ses deux enfants, à savoir :

-Monsieur Damien THOMAS, susnommé.

-Monsieur Alexandre Fernand Christian Eric THOMAS, né à ORSAY (91400), le 31 mars 1987

Et aux termes du même acte il a été procédé au partage entre les ayants droits des biens donnés.

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

En outre, il a été stipulé audit acte l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer les biens donnés, et notamment le droit de retour à son profit

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY, le 23 mai 2011, volume 2011P, numéro 2444 en ce qui concerne le bien objet des présentes.

Origine de propriété antérieure

Originairement le bien appartenait à Monsieur et Madame GOLDENSTEIN Haïm et dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre eux, savoir

1°) acquisition du 29 juillet 1949

*le terrain, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au nom et pour le compte de la communauté de

Monsieur André Lucien BRUN, et Madame Suzanne Odette Marie Josèphe POITEVIN, nés savoir, Monsieur à PARIS (10ème) le 13 août 1916 et Madame à BEAUPREAU le 25 mai 1922,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PINON, notaire à ORSAY, le 29 juillet 1949. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 50.000,00 anciens francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de VERSAILLES le 15 septembre 1949, volume 2345 numéro 20.

*et les constructions pour les avoir faites édifier vers l'année 1952, sans avoir laissé conférer de privilège d'architecte, d'ouvrier ou d'entrepreneur.

2°) Acquisition du 9 janvier 1954.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PINON, notaire à ORSAY, le 9 janvier 1954, Monsieur et Madame GOLDENSTEIN, avaient acquis de

- Madame Marie Mauricette Hélène LIPMAN

L'immeuble dont la désignation suit :

Un terrain situé à ORSAY, lieu-dit MONDETOUR, d'une contenance de 417 m2 et la moitié en façade de l'avenue de la Cure d'Air, d'une contenance de 42m2, soit ensemble 459 m2, le tout alors cadastré section E numéro 159p.

Ledit terrain représentant la totalité du lot numéro 27 du plan annexé à un acte d'attribution de lots, reçu par Maître PINON, notaire à ORSAY, les 30 juin, ler, 6, 8, 15, 18, 24 et 26 juillet 1939, dont une expédition dudit partage a été transcrite au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 17 octobre 1939, volume 1668 numéro 12.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de 100.000,00 francs de l'époque, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 4 février 1954, volume 27788 numéro 3.

En outre, il est précisé ici que l'acquisition sus-énoncée du 29 juillet 1949 contenait :

Un terrain situé à ORSAY, lieudit MONDETOUR, d'une contenance de 417 m2 et la moitié en façade de l'avenue de la Cure d'Air d'une contenance de 42m2, soit ensemble 459 m2 le tout alors cadastré section E numéro 159p.

Ledit terrain représentant la totalité du lot numéro 28 du plan annexé à un acte d'attribution de lots, reçu par Maître PINON, notaire à ORSAY, les 30 juin, ter, 6, 8, 15, 18, 24 et 26 juillet 1939, dont une expédition dudit partage a été transcrite au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 17 octobre 1939, volume 1668 numéro 12.

3°) Décès de Madame Sura Rywka FRAJLICH épouse Haïm GOLDENSTEIN.

Madame Sura Rywka FRALICH, née à TOMASZOW (Pologne), le 10 octobre 1902, est décédée à ORSAY, le 18 mai 1989,

Laissant

-Monsieur Haïm GOLDENSTEIN, né à CHISINAN (Roumanie), le 7 janvier 1903

Avec lequel elle était mariée sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (11ème), le 17 septembre 1929.

Donataire de la toute propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la succession, aux termes d'un acte reçu par Maître PINON, notaire susnommé, le 26 juillet 1957.

Usufruitier du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil ; lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la libéralité ci-dessus rapportée.

Et pour seuls héritiers

- Monsieur Joseph GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Michel GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Gabriel GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Roger GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Georges GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé

Ses cinq fils, seuls enfants issus de son union avec son époux survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MEDIONI, notaire à PARIS, le 18 mai 1990.

Etant ici précisé que Monsieur Haïm GOLDENSTEIN a déclaré vouloir opter pour la quotité disponible entre époux la plus large permise par la loi, soit la totalité en usufruit, suivant acte reçu par Maître MEDIONI, le 14 juin 1990.

L'attestation immobilière établie après le décès de Madame GOLDENSTEIN a été dressée par Maître MEDIONI, notaire à PARIS, le 14 juin 1990, publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU, le 6 juillet 1990, volume 2883.

4°) Décès de Monsieur Haïm GOLDENSTEIN

Monsieur Haïm GOLDENSTEIN, né à CHISINAM (Roumanie), le 7 janvier 1903, Est décédé à PARIS (9ème), le 30 mai 1991,

Laissant pour recueillir sa succession

- Monsieur Joseph GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Michel GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Gabriel GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Roger GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé
- Monsieur Georges GOLDENSTEIN, ci-dessus nommé

Ses cinq enfants, issus de son union avec son épouse Madame Sura FRAJLICH, prédécédée,

Héritiers ensemble pour la totalité et chacun pour un cinquième indivis, ainsi que ces faits et qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MEDIONI, notaire à PARIS, le 22 septembre 1992.

L'attestation de propriété dressée après le décès de Monsieur Haïm GOLDENSTEIN a été reçue le 29 décembre 1992 par Maître MEDIONI, et publiée au bureau des hypothèques d'ORSAY le 3 février 1993 volume 1993P n° 338.

Intervention de Monsieur Alexandre THOMAS

Monsieur Alexandre THOMAS intervient en tant que de besoin dans le cadre de l'article 924-4 du Code civil de façon à ce que son unique frère Damien acquiert la propriété incommutable des biens, objets des présentes, et renonce à l'action en réduction à cet égard.

Maintien du droit de retour

Par ailleurs de convention entre les parties il est convenu que le droit de retour de Monsieur Thibault THOMAS initialement stipulé lors de la donation partage se reportera sur le bien attribué à Monsieur Damien THOMAS.

FISCALITE

Le présent partage portant sur des biens issus d'une donation-partage, il entre dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR).

- Que l'actif net partagé et, le cas échéant, la valeur des meubles meublants et objets mobiliers produisent un total de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (11 200,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (237 800,00 EUR).

Le droit de partage s'élève à cette somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (237 800,00 EUR) multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 5 945,00 €

PLUS-VALUES

Les présentes, étant la conséquence d'une donation-partage, n'interviennent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MASSY .
Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (249 000,00 EUR).
En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS (249,00 EUR).

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite indivision, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses en tête comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Maître Christine LE BIHAN, notaire sus-nommé .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Mes Nicolas PRUD'HOMME, Nicolas BAUM, Notaires Associés à PARIS (2^{ème} arrondissement), 1-3 rue Lulli. Téléphone : 01.42.33.21.05 Télécopie : 01.40.13.06.47 Courriel : prudhomme.notaire@paris.notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

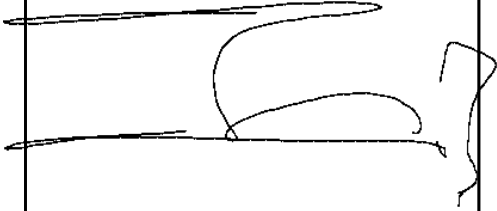
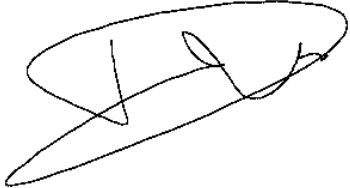
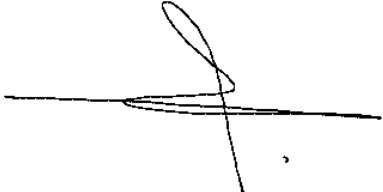
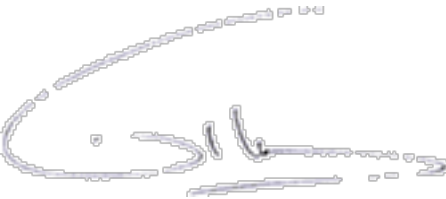
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. THOMAS Thibault a signé à PARIS 2ème arrondissement le 08 novembre 2019	
M. THOMAS Damien a signé à PARIS 2ème arrondissement le 08 novembre 2019	
M. THOMAS Alexandre a signé à PARIS 2ème arrondissement le 08 novembre 2019	
et le notaire Me LE BIHAN CHRISTINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE HUIT NOVEMBRE	

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

COPIE INTÉGRALE : Acte de naissance

139/127

THOMAS

Thibault Michel Bernard

Jacques Bernard

Le six février mil neuf cent cinquante huit à vingt deux heures cinquante minutes, est né, 22 rue de Meudon : Thibault Michel Bernard Jacques Bernard, du sexe masculin, de Michel Jean Antoine Ince THOMAS, né à Paris (19^e arrondissement) le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt cinq, quinzainier et de Anne Marie Paulette Louise BLOHSEL, née à Paris (19^e arrondissement) le neuf novembre mil neuf cent vingt-six, son épouse, sans profession, domiciliés à Paris (19^e arrondissement) 83 rue Maria. Dressé le huit février mil neuf cent cinquante huit à quatorze heures quarante cinq minutes sur la déclaration du père qui, lecture faite a signé avec Nous, Emile Jean LIBOURN, chef de bureau en cette Mairie, Officier de l'Etat civil par délégation du Maire ./... .

Vu : Le Maire Adjoint

Officier de l'Etat civil par délégation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Copie d'acte délivrée conforme selon procédé informatisé
à Issy-les-Moulineaux, le 17 janvier 2019
L'Officier de l'état civil délégué,
Prisca DEUTSCHMANN

LE PLESSIS-BOUCHARD (95491)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2019-01-22T09:44:23
Référence réponse	REP20190122094423
Numéro d'acte	628 (année : 1984)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	THOMAS
Prénoms	Damien, Thibault, Michel, Daniel
Sexe	Masculin
Date de naissance	22/12/1984
Ville de naissance	LE PLESSIS-BOUCHARD
Pays/Dépt	FRANCE - 95

Parent

Nom	THOMAS
Prénoms	Thibault, Michel
Sexe	
Date de naissance	06/02/1958
Ville de naissance	ISSY LES MOULINEAUX
Pays/Dépt	FRANCE - 92

Parent

Nom	fix
Prénoms	Brigitte, Jacqueline
Sexe	
Date de naissance	18/08/1953
Ville de naissance	ARPAJON
Pays/Dépt	FRANCE - 91

Mentions

Fin des données

16040811	2019-01-21T21:32:55.293+01:00	P5795_1548072500641_75098_95491_5077613
NOT	2019-01-21T13:08:20.641+01:00	not
BP		95491
MAIRIE-95-LE-PLESSIS-BOUCHARD		
REP20190122094423		RP.0.5a
BERPR	11 05	REP20190122094423
VAN		00000
Acte de naissance trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20190122094425	
cd49b742ad4af122e5a819e3797ebf5df4f780f7b381a08ea024195a7f982350	902f8c01938ef25a5236c1b59f5536dc6c76c9a57b005ee20081e402d1347e15	

Orsay (91471)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2019-11-06T09:20:58+01:00
Référence réponse	ORY19110652716
Numéro d'acte	000160 (année : 1987)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	THOMAS
Prénoms	Alexandre, Fernand, Christian, Eric
Sexe	Masculin
Date de naissance	31/03/1987
Ville de naissance	ORSAY
Pays/Dépt	FRANCE - 91

Parent

Nom	THOMAS
Prénoms	Thibault, Michel, Fernand, Jacques Bernard
Sexe	Masculin
Date de naissance	06/02/1958
Ville de naissance	ISSY-LES-MOULINEAUX
Pays/Dépt	FRANCE - 92

Parent

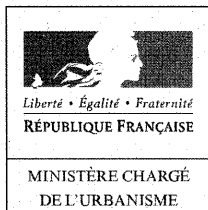
Nom	FIX
Prénoms	Brigitte, Jacqueline
Sexe	Féminin
Date de naissance	18/08/1953
Ville de naissance	ARPAJON
Pays/Dépt	FRANCE - 91

Mentions

101	03/09/2013	Mariage	Marié à Orsay (Essonne) le 31 août 2013 avec Samia OUARET.
-----	------------	---------	--

Fin des données

24445406	2019-11-05T15:47:20.900+01:00	P5795_1572964378283_75098_91471_8447967
NOT	2019-11-05T15:32:58.283+01:00	not
BP		91471
MAIRIE-91-ORSAY		
ORY2019110609191800052716		RP.0.5a
LOGPR	33.05	ORY19110652716
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20191106102511	
d81d63ec2639402b03e58974e14068b14f73aa05ce1434aefd8e33f55391f138	8863c45576cca5b25d80ea4abff0f629d07f7e8e431f5382597d8fe44bf77b6e	



Déclaration préalable

Lotissements et autres divisions foncières

non soumis à permis d'aménager



N° 13702*05

Formulaire à utiliser si :

- Vous divisez un terrain pour en détacher un ou plusieurs lots en vue de construire :
 - en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques ;
 - sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.
- Vous réalisez une division foncière dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P

Dpt

Commune

Année

N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur
 Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : THOMAS Prénom : Thibault

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 9 Voie : impasse les Hauts de Sérignan

Lieu-dit : Localité : SERIGNAN

Code postal : 3 4 4 1 0 BP : Cedex : Pays :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒

Nom : Prénom :

OU raison sociale : RANNOU EXPERTISES

Adresse : Numéro : 15 Voie : avenue de Norvège

Lieu-dit : Localité : VILLEBON-SUR-YVETTE

Code postal : 9 1 1 4 0 BP : Cedex : Pays :

Téléphone : 0 7 7 2 2 4 6 6 8 9 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13703.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 29 Voie : avenue de la Cure d'Air

Lieu-dit : Localité : ORSAY

Code postal : 91400 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4)

Préfixe : Section : A V Numéro : 666

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 916

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain

Oui ☐

Non ☒

Si oui, à quelle date a-t-il été délivré ?

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 - Le projet

☒ Division en vue de construire

☐ Division dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

5- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

6- Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)

Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour Voirie et Réseaux, indiquez les coordonnées du propriétaire, s'il est différent du déclarant

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

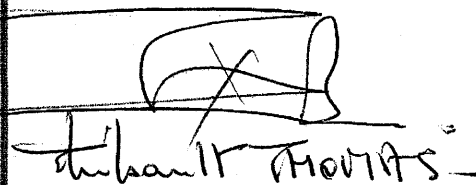
Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex : Pays :

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable (vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes propriétaire ou co-indivisaire du terrain ou si vous en avez l'autorisation ou un mandat du ou des propriétaires ou si vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique). Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

A X Seignan
Le : X 12/04/2019



Signature du (des) déclarant(s)

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☒

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)¹.

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R.423-2a) du code de l'urbanisme].

En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.441-9 du code de l'urbanisme].

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☒ DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☒ DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] A fournir uniquement s'il existe des bâtiments sur le terrain.	1 exemplaire par dossier
☒ DP10. Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme].	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

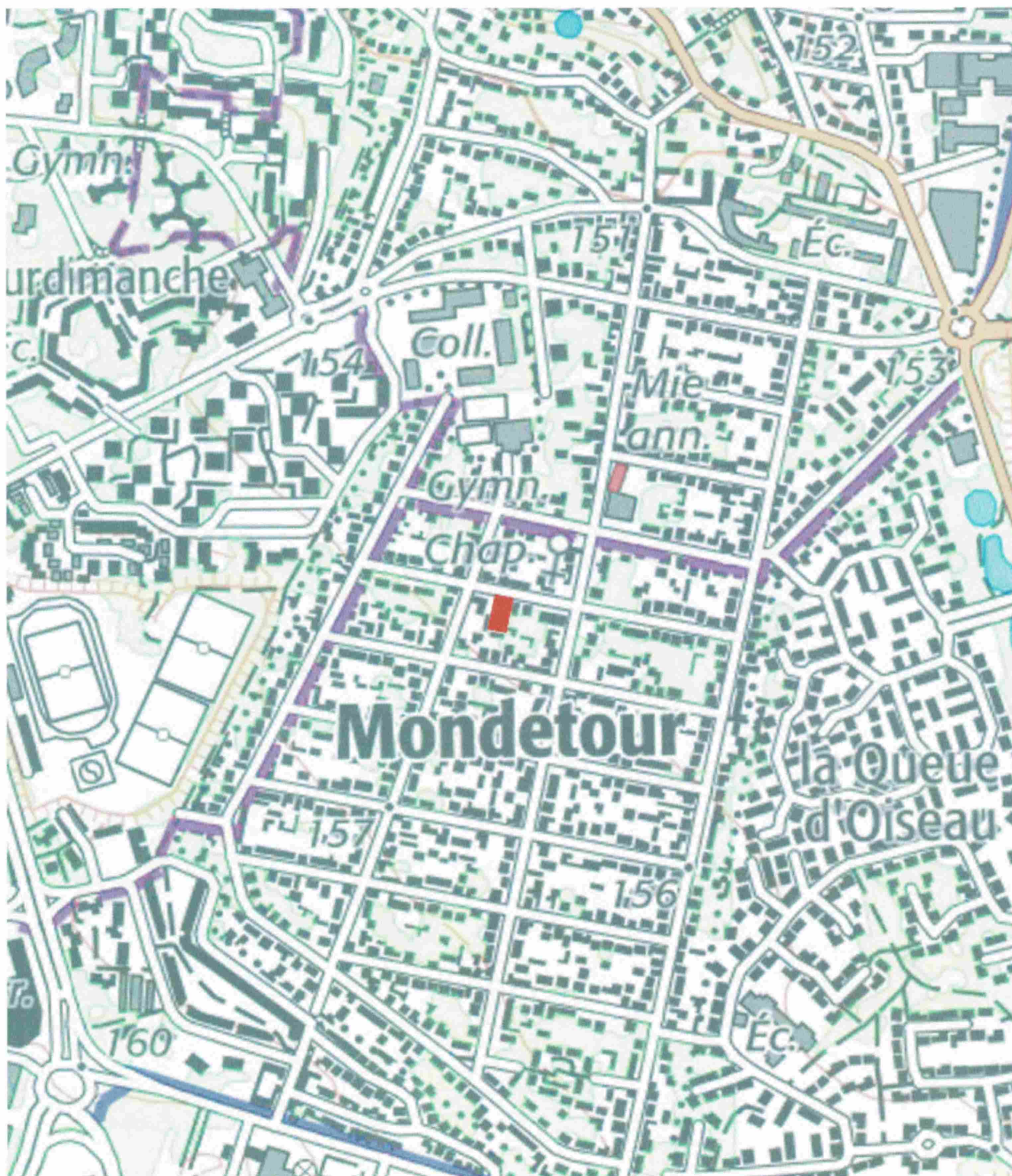
☐ DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

PLAN DE SITUATION

Commune : ORSAY (Essonne)

Date d'édition : 12/04/2019



PLAN SOMMAIRE DES LIEUX

Propriété des Consorts THOMAS
29, avenue de la Cure d'Air

Echelle : 1 / 200



X = 980

X = 1000

X = 1020

Y = 2000

Y = 1980

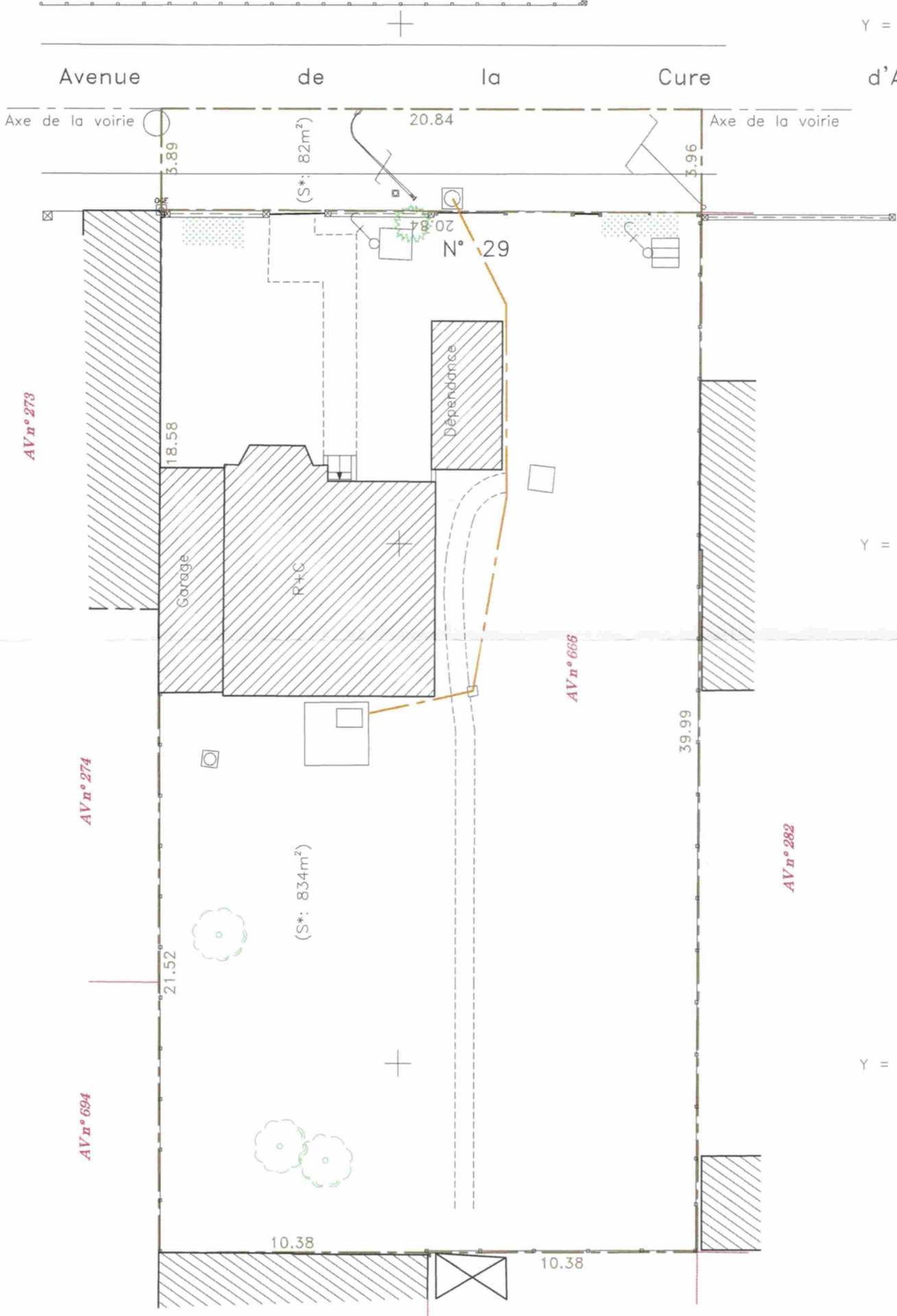
Y = 1960

Y = 1940

Y = 1960

Y = 1980

Y = 2000



Levé et dressé par :
SAS RANNOU EXPERTISES
Société de géomètres-experts n° 2017B400005
15, avenue de Norvège
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Tél. : 07 72 24 66 89
Courriel : contact@rannou-expertises.fr

Légende :
--- Limite de propriété présumée, non garantie. Superficie* : 916 m² (avec demi-voirie)
--- Application du parcelaire cadastral, non garantie
--- Borne ou cheville (nouvelle / existante)

Nota :
* Plan dressé dans l'état des lieux sans délimitation
ni bornage contradictoire préalable. Les cotes
périmétriques et les superficies ne sont donc pas
garanties.

PLAN DE DIVISION FONCIERE

Propriété des Consorts THOMAS
29, avenue de la Cure d'Air

Echelle : 1 / 200



X = 980

Y = 2000

Y = 1980

Y = 1960

X = 1000

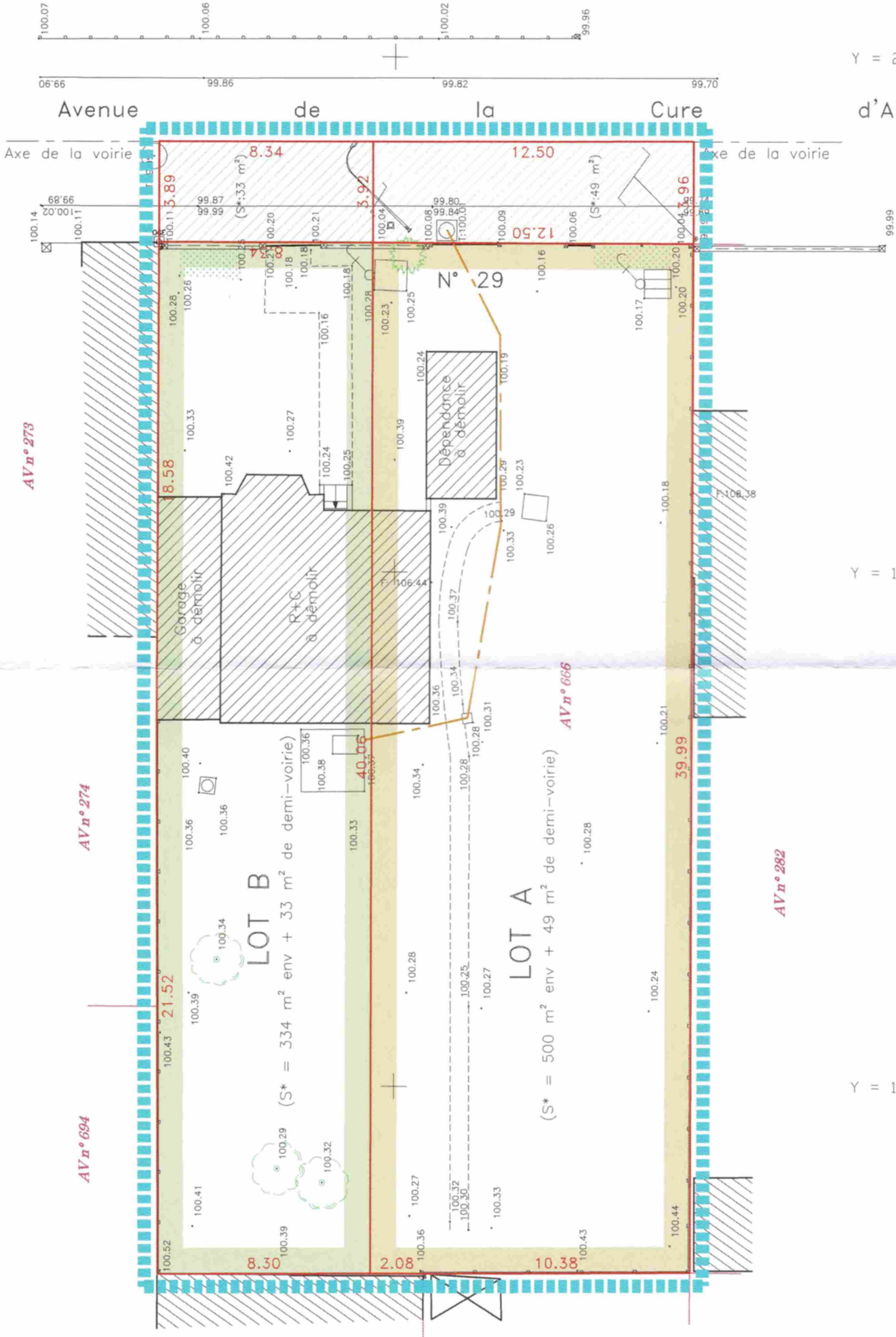
X = 1000

Y = 1940

Y = 1960

Y = 1980

Y = 2000



Périmètre du lotissement.

X = 1020



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES NON SOU MIS A PERMIS D'AMENAGER

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP 91471 19 10051**

déposée à la mairie le **29/04/2019**

par : Monsieur Thibault THOMAS

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Acte reçu en sous-préfecture le..... 29 MAI 2019
 Le Maire de la Commune d'Orsay
 certifie le caractère exécutoire de
 l'acte conformément à l'article 2
 la loi 82-213 du 2 mars 1982.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
 ET DE L'URBANISME
 Service Urbanisme
 Dossier suivi par : Patricia SIMONETON
 Mail : urbanisme@mairie-orsay.fr

N° 7698

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A UNE DECLARATION PREALABLE avec prescriptions

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 29/04/2019

Par : Monsieur Thibault THOMAS
Demeurant à : 9 impasse les Hauts de Sérignan
 34410 SERIGNAN
Représentée par :
Pour : La division en vue de construire sur deux lots
Sur un terrain sis à : 27 rue de la Cure d'Air (AV666)

référence dossier

N° DP 091471 1910051

Surfaces de Plancher

Existante : m²Supprimée : m²Créée : m²

Nb de logement :

Destination :

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal instaurant la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur tout le territoire communal en date du 24 septembre 2007,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orsay approuvé le 28 mars 2017,

Vu le dossier de déclaration préalable susvisé,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie d'Orsay en date du 29 avril 2019, affiché le 03 mai 2019,

ARRETE

Art. 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée, avec les prescriptions suivantes,

Art. 2 : Le terrain étant issu d'une division, une demande de numérotation doit parvenir dans notre service, afin d'obtenir un arrêté de numérotage et de le prendre en compte dans le futur permis de construire.

Art. 3 : La création ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté Paris-Saclay à l'adresse suivante : travaux.voirie.orsay@paris-saclay.com. Les frais y afférents seront à la charge du demandeur.

Art. 4 : La mise en place de clôtures sur les nouvelles limites devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, sous la forme d'une déclaration préalable ou devra être inclus dans le permis de construire.

Art. 5 : La démolition du bâti existant devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, sous la forme d'un permis de démolir ou pourra être inclus dans le permis de construire.

Art. 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Orsay, le : 27/05/2019

Par délégation du Maire

Pierre BERTHAUX

Maire adjoint chargé de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.454-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le(s) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. L'affichage est effectué par le(s) bénéficiaire(s) sur un panneau de plus de 80 centimètres qui doit respecter les prescriptions des articles A.424-15 et A.424-19.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(s) demandeur(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CERTIFICAT DE BORNAGE ET DESCRIPTIF DE TERRAIN A BÂTIR ISSU DE DIVISION

1. Rappel législatif

Code de l'urbanisme – article L115-3 :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat. »

2. Désignation de la propriété

Le présent certificat de bornage concerne le lot A1 de la division de la propriété sise 29 avenue de la Cure d'Air et cadastrée section AV n° 666,

pour une SUPERFICIE de : **500** m² résultant des limites périmétriques réelles bornées définies ci-après.

3. Définition des limites périmétriques

- Limite réelle avec le Domaine Public (avenue de la Cure d'Air) résulte d'un arrêté d'alignement communal du 12 août 2019 ;
- Limite réelle avec la parcelle cadastrée AV n° 279 : fixée par bornage contradictoire amiable avec le propriétaire riverain le 15 mai 2019 ;
- Limite réelle avec la parcelle cadastrée AV n° 280 : fixée par bornage contradictoire amiable avec le propriétaire riverain le 17 juin 2019 ;
- Limite réelle avec la parcelle cadastrée AV n° 282 : fixée par bornage contradictoire amiable avec le propriétaire riverain le 5 avril 2019 ;
- Limite réelle avec la parcelle AV n° 843 (lot B) : résulte de la division de la propriété d'origine (par volonté unilatérale du propriétaire) cadastrée AV n° 666, par application du plan de division foncière dressé le 13 février 2019 par le Cabinet RANNOU EXPERTISES et D.A. cadastral n° 2712H du 13 septembre 2019.

Etabli à VILLEBON-SUR-YVETTE le 30 septembre 2019,

Pour servir et valoir ce que de droit,
Le géomètre-expert

Certificat établi par :

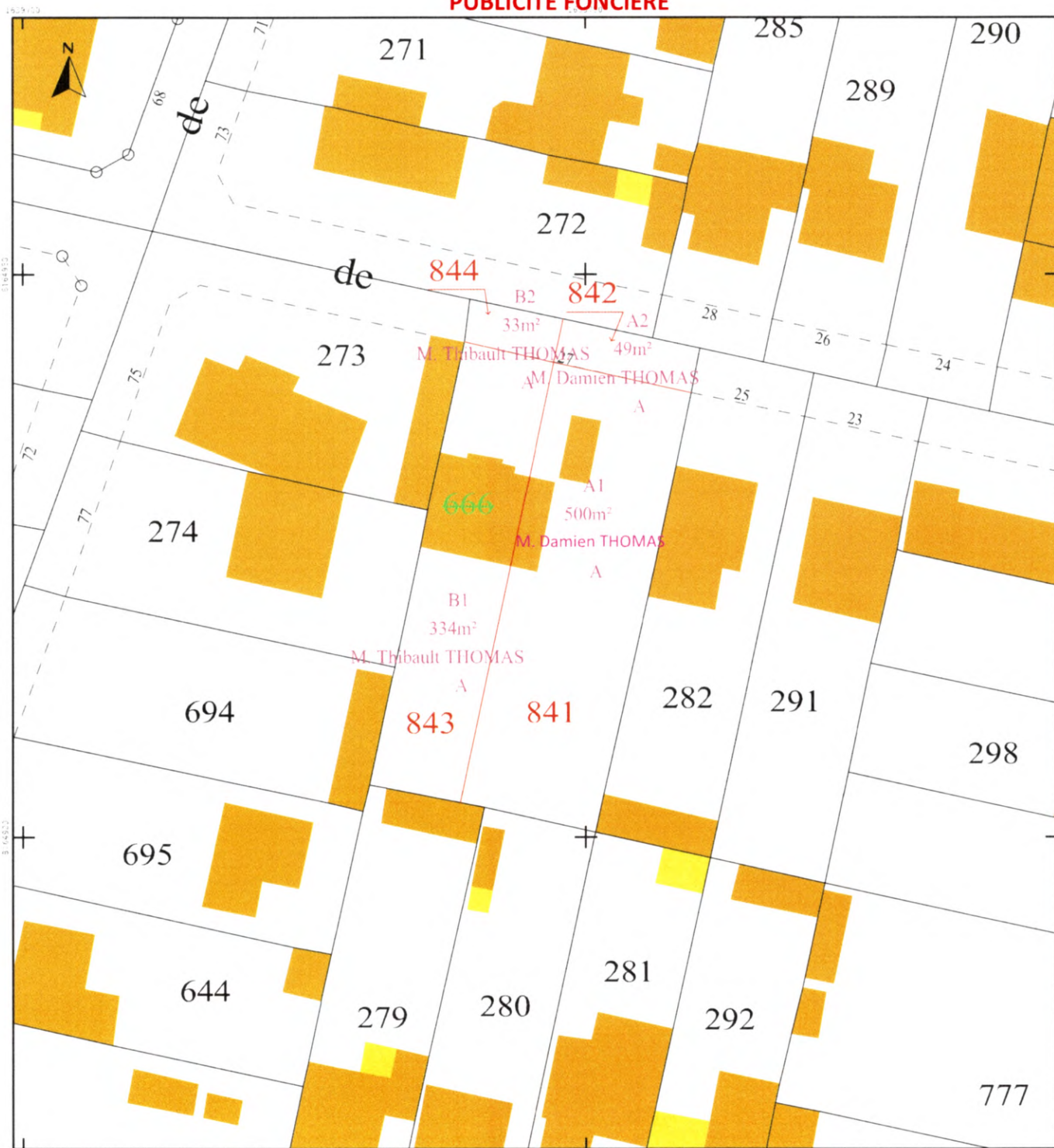


SAS RANNOU EXPERTISES

Société de géomètres-experts n° 2017B400005
15 avenue de Norvège
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Tél. : 07 72 24 66 89
Courriel : contact@rannou-expertises.fr



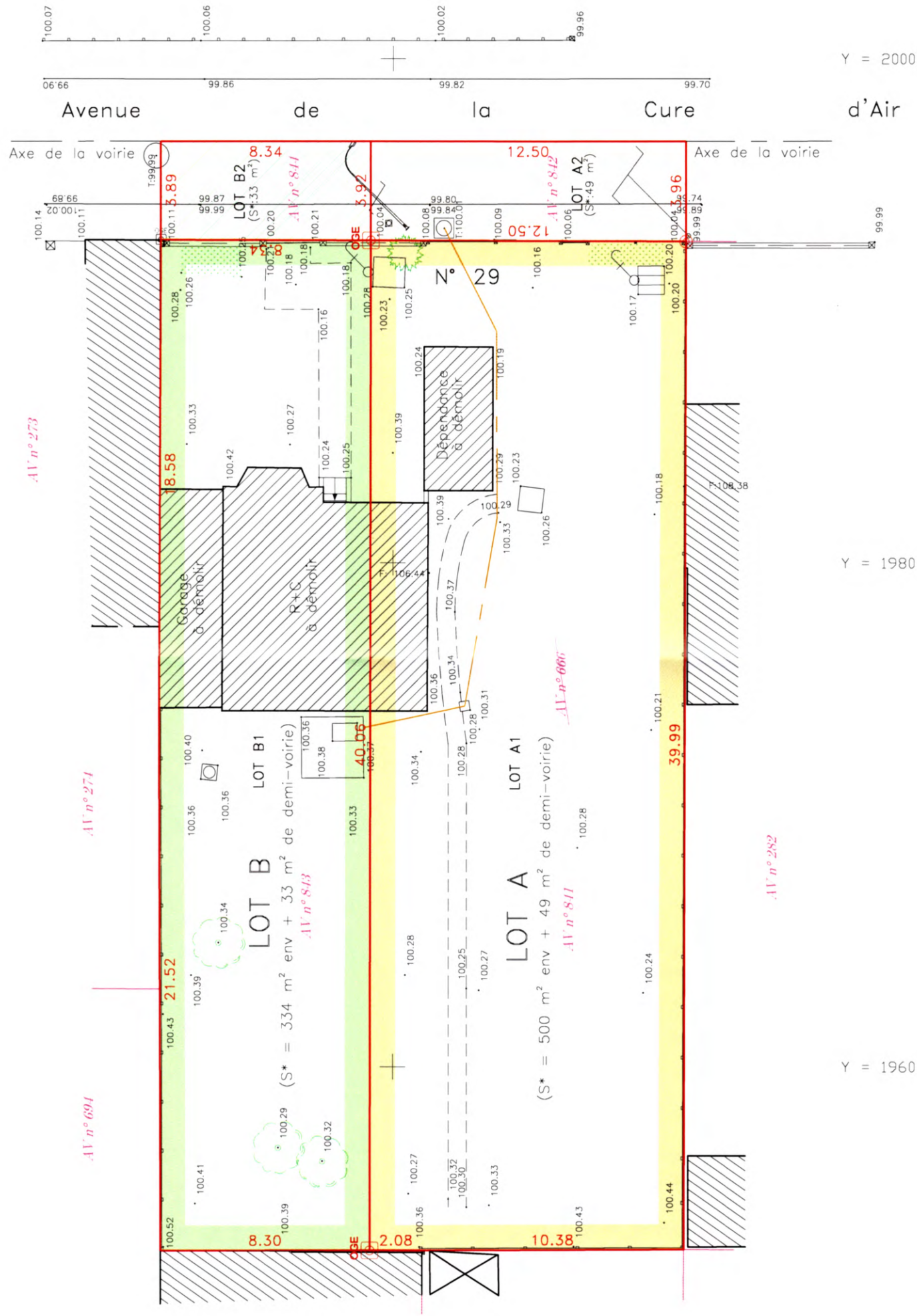
Réf. dossier : 57/1



PLAN DE DIVISION FONCIERE

Propriété des Consorts THOMAS
29, avenue de la Cure d'Air

Echelle : 1 / 200


$$-Y = 2000$$
$$-Y = 1980$$
$$-Y = 1960$$
$$X = 980$$
$$= 1000$$
$$X = 1000$$
$$Y = 1940$$
$$Y = 2000$$
$$X = 1020$$

Levé et dressé par :

SAS RANNOU EXPERTISES
Société de géomètres-experts n° 2017B400005

15, avenue de Norvège

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Tél. : 07 72 24 66 89

Légende :

— Limite de propriété présumée. Superficie* : 834 m² env + 82 m² de demi-voirie.

Application du parcellaire cadastral

QGE

  Borne ou cheville (nouvelle / existante)

Réf. dossier : 57/1

Fichier informatique : 57_1_IndA.dwg

Plume : division.ctb

	Sys. altimétrique : local indépendant
ant	
ant	

GA3HD*02

Nota ::

— * Plan dressé dans l'état des lieux sans délimitation ni bornage contradictoire préalable. Les cotes périmétriques et les superficies ne sont donc pas garanties.

- Division réalisée sous toute réserve quant à l'existence de servitude non apparente ou non du géomètre au moment de la division.

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier
57/1

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 30/09/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS RANNOU EXPERTISES

SF1904616450

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 091					Commune : 471 ORSAY					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AV	0666			27 RUE DE LA CURE D AIR	0ha08a94ca		471 0002712	AV	0841	0ha05a00ca
							471 0002712	AV	0842	0ha00a49ca
							471 0002712	AV	0843	0ha03a34ca
							471 0002712	AV	0844	0ha00a33ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

**Extrait cadastral modèle 1**

conforme à la documentation cadastrale à la date du 18/10/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Christophe PRUD'HOMME et Nicolas PRUD'HOMME

SF1904983284

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 091					Commune : 471		ORSAY			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AV	0666			27 RUE DE LA CURE D AIR	0ha08a94ca		471 0002712	AV	0841	0ha05a00ca
							471 0002712	AV	0842	0ha00a49ca
							471 0002712	AV	0843	0ha03a34ca
							471 0002712	AV	0844	0ha00a33ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MASSY

Numéro de dossier Tél@ctes : 201907694251

Demande de renseignements n° 9104P05 2019H15827 (26)
déposée le 21/10/2019, par la SCP PRUD'HOMME - BAUM*

Réf. dossier : BP1019281GAN94547B96FF - HF CREATION DE SOC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 29/02/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/03/2000 au 20/10/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/10/2019 au 21/10/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MASSY, le 22/10/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Marie-Christine KOZIOL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Tél@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MASSY**

**Numéro de dossier Télé@ctes : 201907694251
Demande de renseignements n° 9104P05 2019H15827 (26)
déposée le 21/10/2019, par la SCP PRUD'HOMME - BAUM***

Réf. dossier : BP1019281GAN94547B96FF - HF CREATION DE SOC SCI THOMAS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 29/02/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/03/2000 au 20/10/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/10/2019 au 21/10/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MASSY, le 22/10/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Christine KOZIOL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE : Orsay SECTION : AV N° du PLAN : 666 RUE : de la Cure d'Air N° 27 et 29

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>Provent de la réunion de AV283 et AV284.</u> <u>8 a 10 ca</u> <u>8 a 94 ca</u>								1) 5 Janvier 1978 vol 1799 n° 11 P. V n° 670 (le 5-1-1978 service du cadastre) REUNION des AV283 et AV284 en AV666 instant approuvé à GOLDENSTEIN née le 7-1-1903 et FRATLICH, son épouse, née le 10-10-1902.	fté 3.		1) 13 JUILLET 1972 - Vol 41 n° 70. <u>Hypothèque conventionnelle</u>, 6-6-1972, M^{re} Chalaire née à Paris, au profit de la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES, dom^{te} M^{re} Claude M^{re} Lucrèce à Versailles, contre GOLDENSTEIN née le 7-1-1903 et FRATLICH, son épouse, née le 10-10-1902. Principale = 180.000 F, accessoires = 18.000 F. Intérêts 14,24 %, exigibles le 25-3-1976. Effet jusqu'au 25 mars 1978.	Report.
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)								2) 9 OCT 1987 vol 4636 19 PV 1410 du CADASTRE nouvelle contenance 8 a 94 ca,			2) 19 OCTOBRE 1972 - Vol 45 n° 91 / <u>Hypothèque conventionnelle</u>, 6-3-1972, M^{re} Chalaire née à Paris, au profit de la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES, dom^{te} M^{re} Claude M^{re} Lucrèce à Orsay, contre GOLDENSTEIN née le 7-1-1903 et FRATLICH, son épouse, née le 10-10-1902 (cautions). Principale 750.000 F, accessoires = 75.000 F. Exigibles le 25-8-1977, intérêts non supplés. Effet jusqu'au 25 août 1979.	Report.
1/2 Cte								3) 06 JUILLET 1990 Vol 1990 P n° 2883, ATTESTATION du 14.06.1990, M^{re} MEDIONI Not. à PARIS 14^{ème} après le Décès le 18.05.1989, de FRATLICH née le 10.10.1902, laissant GOLDENSTEIN née le 07.01.1903 son époux commun en biens, et donataire pour la totalité en usufruit et pour héritiers GOLDENSTEIN née le 06.08.1930 / GOLDENSTEIN née le 01.04.1934 / GOLDENSTEIN née le 14.04.1937 / GOLDENSTEIN née le 03.05.1940 / GOLDENSTEIN née le 22.11.1943 / chacun pour 1/5^{ème} Eval. 1/5 fractionnée 750.000 F /	fté 1 - S. 6		3) 25 JUILLET 1979 Vol 266 n° 15 Formalité en attente	Renouvelé Ann 2
1/2 Cte								4) 20 JANV. 1993 Vol 1993 P n° 292 Formalité en attente	fté 6		Renouvellement de l'inscription publiée le 19.10.1972 Vol 45 n° 91	en attente Rue 10.10.79

TSVP

T. S. V. P.

Demande de renseignements n° 9104P05 2019H15827

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 20/10/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2011	Référence d'enlissement : 9104P05 2011P2444	Date de l'acte : 08/03/2011
	Nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
	Rédacteur : NOT BRUN / BEZIERS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P05 2011P2444 :

Disposant, Donateur						
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1		THOMAS			06/02/1958	
Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2		THOMAS			22/12/1984	
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2		NP	ORSAY	AV 666		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 125.000,00 EUR

Complément : Réserve du droit de retour au profit du disposant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.
Quotité donnée : la nue-propriété.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 4 pages y compris le certificat.

SCP PRUD'HOMME - BAUM*
1 et 3 rue Lulli
75002 PARIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MASSY
4 quater avenue de France
91744 MASSY CEDEX
Téléphone : 0169933200
Télécopie : 0169933206
Mél. : spf.massy@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Tél@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Tél@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Tél@ctes.

Si vous ne disposez pas de Tél@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Tél@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Tél@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Tél@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Tél@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Tél@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P05 2019H15827**PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 21/10/2019****PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@ctes**

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
THOMAS	THIBAUT	MICHEL	06/02/1958	920 ISSY LES MOULINEAUX
THOMAS	DAMIEN	THIBAUT	22/12/1984	950 LE PLESSIS BOUCHARD

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
THOMAS	THIBAUT	MICHEL	06/02/1958	920 ISSY LES MOULINEAUX
THOMAS	DAMIEN	THIBAUT	22/12/1984	950 LE PLESSIS BOUCHARD

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
THOMAS	THIBAUT	MICHEL	06/02/1958	ISSY LES MOULINEAUX
THOMAS	DAMIEN	THIBAUT	22/12/1984	LE PLESSIS BOUCHARD

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
471	ORSAY	AV666		
471	ORSAY	AV842		
471	ORSAY	AV841		
471	ORSAY	AV844		
471	ORSAY	AV843		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
471	ORSAY	AV 666 AV 841 à AV 844		(*)

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1

date de dépôt : 23/05/2011

références d'enlissement : **9104P05 2011P2444**

Date de l'acte : 08/03/2011

nature de l'acte : **DONATION-PARTAGE**

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1021035

Mode EDITION***

Réalisé par Briac PRUD'HOMME

Pour le compte de SCP PRUD'HOMME et BAUM

Date de réalisation : 29 octobre 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2018-DDT-SE-265 du 13 juin 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

27 rue de la Cure d'Air

91400 Orsay

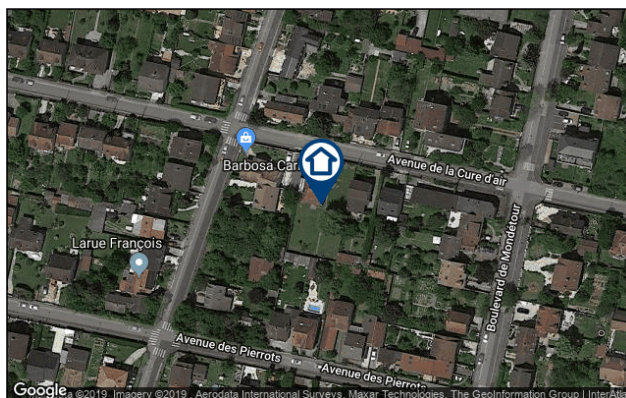
Parcelle(s) : AV0666

Partie 1

THOMAS

Partie 2

THOMAS



SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Orsay est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	26/09/2006	non	non	p.4
SIS	Pollution des sols	approuvé	03/06/2019	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible**				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

* Secteur d'Information sur les Sols.

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-265** du **13/06/2018**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/10/2019

2. Adresse

Parcelle(s) : AV0666

27 rue de la Cure d'Air 91400 Orsay

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 03/06/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Partie 1

THOMAS

à le

Partie 2

THOMAS

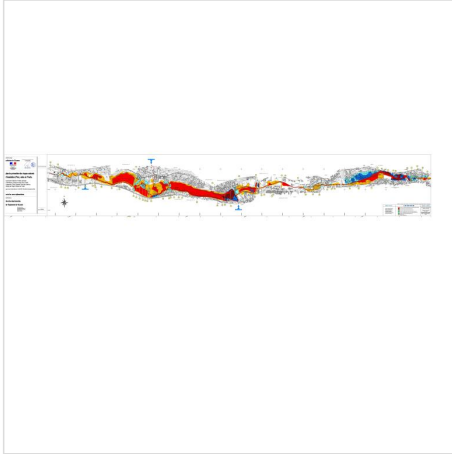
à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

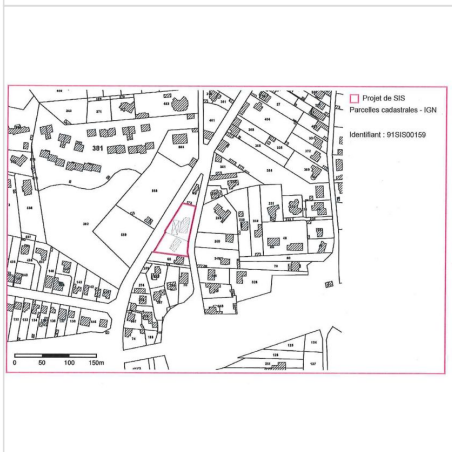
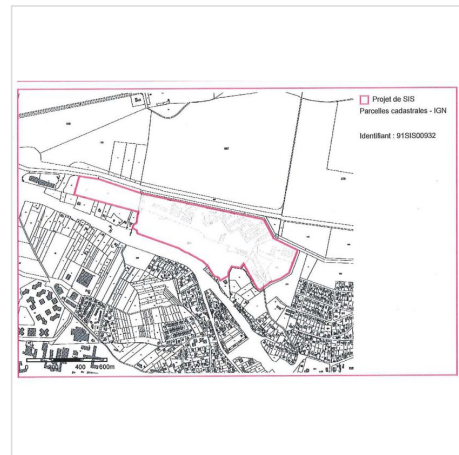
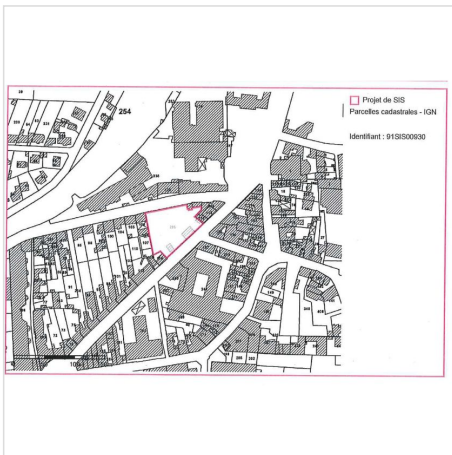
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 26/09/2006



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 03/06/2019



*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Orsay

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	30/09/2018	09/08/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2018	10/06/2018	23/10/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	☐
Mouvement de terrain	01/08/2015	31/12/2015	24/03/2018	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/07/2014	28/07/2014	06/01/2015	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/2000	24/07/2000	17/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2000	07/07/2000	17/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2000	03/07/2000	17/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	31/05/1992	17/10/1992	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	30/04/1998	03/10/1998	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	12/06/1991	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Evry - Essonne
Commune : Orsay

Adresse de l'immeuble :
27 rue de la Cure d'Air
Parcelle(s) : AV0666
91400 Orsay
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

THOMAS

Partie 2 : _____

THOMAS

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SCP PRUD'HOMME et BAUM en date du 29/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-265 en date du 13/06/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2018-DDT-SE-265 du 13 juin 2018

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 265 du 13 juin 2018
portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 3 février 2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2017 DDT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SG-BAJAF-235 du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/ édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

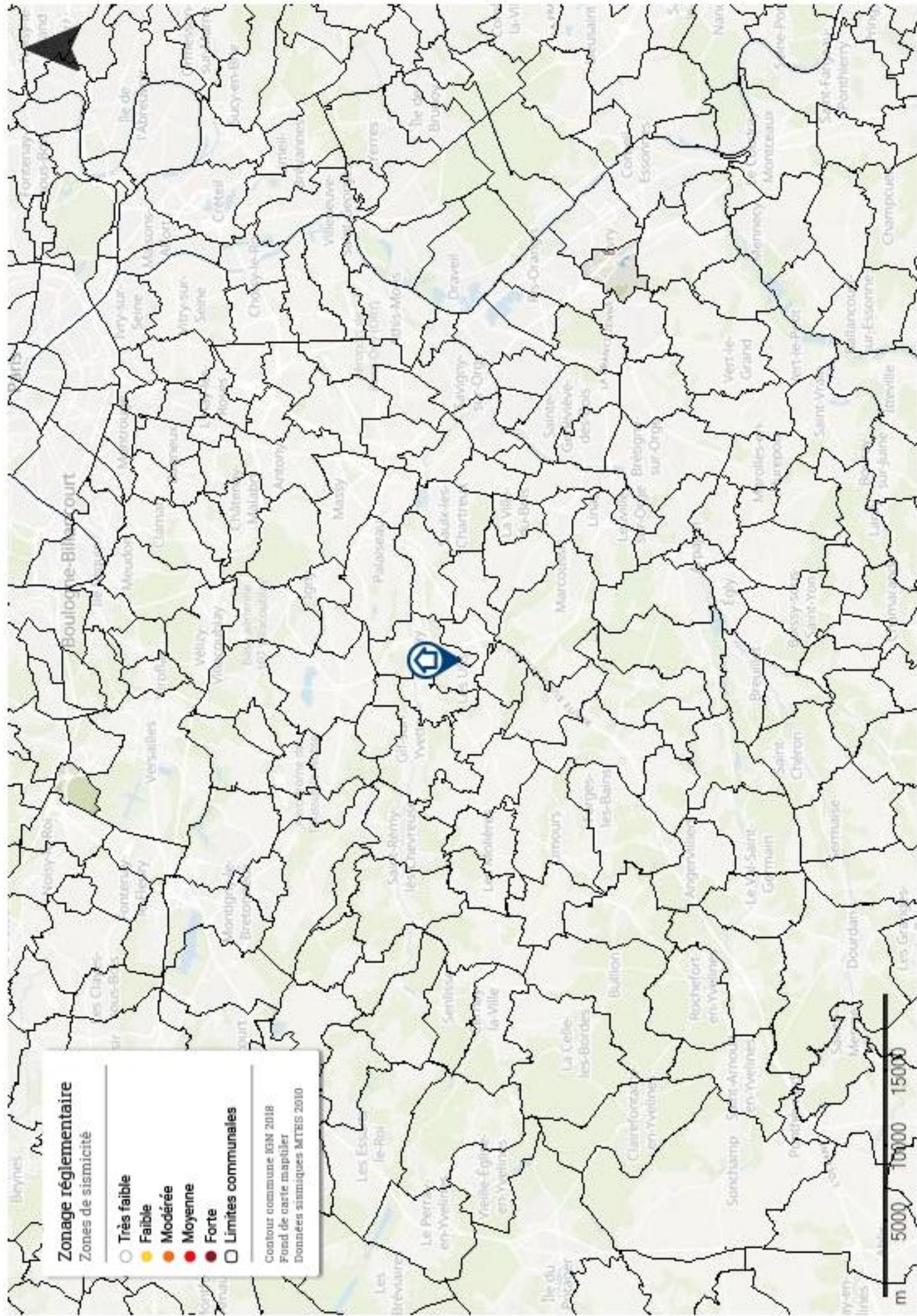
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET



Liste des annexes :

- AN Thibault Thomas
- AN Damien Thomas
- AN Alexandre THOMAS.pdf
- 20190412 - Déclaration préalable divisions foncières - CERFA 13702-05
- 20190503 - Récépissé dépôt divisions foncières
- 20190529 - accord Maire Orsay - division parcellaire
- 20190930 - certificat de bornage du lot A1
- 20190930 - extrait du plan cadastral - DMPC n° 2712 H
- 20190930 - plan division foncière
- 20190930 - extrait cadastral modèle 1
- Modèle 1.pdf
- Etat réponse - HF BP PARTAGE SCI THOMAS (GAN94547B96FF)
- PRVI_ERP_3130545E_THOMAS.pdf